

**Décision n° 05-0652**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 juillet 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation**  
**à la société MCI France**  
**(numéros de la forme 01 77 31 MC DU et 01 77 41 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-616 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2003 relative au changement de la dénomination sociale de la société MFS Communications SA en MCI Worldcom SA ;

Vu le courrier de la société MCI France indiquant le changement de dénomination sociale de MCI Worldcom en MCI France en date du 19 juillet 2004 ;

Vu les envois de la société MCI France reçus le 10 juin 2005 et le 4 juillet 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 77 31 MC DU	Massy
01 77 41 MC DU	Bobigny

sont attribués à la société MCI France (Siren : 398 517 169) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société MCI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur